

Procès-verbal relatif à la réunion du Conseil Municipal du 3 mai 2024

Début de séance 20h10

Appel des membres du Conseil

Annnonce de l'ordre du jour et du rapport des délégations du Maire.

Monsieur Gérard Laurenceau est désigné secrétaire de séance.

=====

ORDRE DU JOUR

=====

PARTIE 1 – RAPPORT DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire détaille les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations, depuis la dernière séance, soit depuis le 11 avril 2024.

PARTIE 2 – DÉLIBÉRATIONS

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1-1 Approbation d'un protocole d'accord sur les modalités de fonctionnement de l'exercice du droit syndical dans la collectivité

2- RESSOURCES HUMAINES

- 2-1 Mise en place et désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux, et fixation des modalités de fonctionnement
- 2-2 Autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle
- 2-3 Autorisation d'adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée
- 2-4 Création d'un emploi non permanent de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- 2-5 Création d'un emploi non permanent de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique

3- FINANCES

- 3-1 Approbation et autorisation de signature de la convention partenariat avec la société P'tit Créa (CréAttitude) et la Commune de Rives de l'Yon
- 3-2 Autorisation de demande de fonds de concours à la Roche sur Yon Agglomération pour l'année 2024 – Renouvellement du mobilier de la restauration scolaire et périscolaire de la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux
- 3-3 Délibération modificative de la délibération n° DE2024_04_11_3_13 du 11 avril 2024 portant rectification du taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) pour l'année 2024
- 3-4 Convention de groupement de commandes pour des formation sécurité « CACES », amiante, habilitations électriques, et autorisation de signature des marchés.

4- URBANISME – FONCIER

- 4-1 Loi APER - zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) - modalités de concertation du public

5- VOIRIE – CADRE DE VIE

- 5-1 Attribution d'un nom de voie, du fait de la construction d'une nouvelle voie entre la place Röthenbach et le parking de la coulée verte, Commune déléguée de Saint-Florent-Des-Bois

6- BÂTIMENTS – AMÉNAGEMENT – RÉSEAUX

-

7- VIE SCOLAIRE

-

8- ENFANCE – JEUNESSE

-

9- SOCIAL – CCAS

-

PARTIE 3 – DIVERS

Diverses communications et comptes rendus de réunions, si nécessaire.

PARTIE 1 – RAPPORT DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire détaille les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations, depuis la dernière séance, soit depuis le 11 avril 2024.

| DATE DÉCISION | N° ORDRE | NATURE ET OBJET |
|-------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| URBANISME – Déclarations d'Intention d'Aliéner | | |
| 05/02/2024 | IA 085 213 23 Y0006 | DIA portant sur un bien situé 31 rue du Général de Gaulle- Saint-Florent-des-Bois, cadastré 213 AB 373 et 863 d'une superficie de 220 m ² appartenant à Mme KLIENKOFF et Mrs SIMONNEAU Décision : La commune de Rives de l'Yon n'a pas demandé à la Roche sur Yon Agglomération d'exercer son droit de préemption. |
| 27/02/2024 | IA 085 213 23 Y0007 | DIA portant sur un bien situé 1 route de la Limouzinière- Saint-Florent-des-Bois, cadastré 213 AB 515, 516p et 517 d'une superficie de 524 m ² appartenant aux Cts REDON. Décision : La commune de Rives de l'Yon n'a pas demandé à la Roche sur Yon Agglomération d'exercer son droit de préemption. |

Débats et échanges :

Pas de remarques sur les délégations du Maire.

PARTIE 2 – DÉLIBÉRATIONS

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-1 Approbation d'un protocole d'accord sur les modalités de fonctionnement de l'exercice du droit syndical dans la collectivité

Rapport présenté par Christophe HERMOUET

L'exercice du droit syndical dans les collectivités locales est prévu par le code général de la fonction publique. Les modalités pratiques sont précisées notamment par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

Aux dernières élections professionnelles, des agents désignés représentants du personnel et rattachés à un organisme syndical ont été élus dans la collectivité de Rives de l'Yon. La commune de Rives de l'Yon souhaite donc, en accord avec l'organisation, structurer les modalités du dialogue social avec l'Administration afin d'améliorer la qualité des échanges et faciliter le travail des différents acteurs.

Dans ce cadre, il est proposé un protocole d'accord (annexe N°1-1.1) qui a pour vocation de fixer les engagements réciproques et les modalités d'exercice du droit syndical. Sont notamment prévus différents soutiens matériels tels que :

- Mise à disposition d'un local aménagé à usage de bureau avec mobilier (table, chaises, placard fermant à clé, etc...)
- Fourniture d'un poste informatique, et d'un accès à une imprimante avec les consommables,
- Fourniture d'une clé WIFI 4g,
- Accès aux divers moyens de reprographie,
- Etc...

Aussi, au vu de cet exposé et de l'annexe jointe, il est proposé d'approuver les termes du protocole.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de protocole joint en annexe,

Considérant que la collectivité de Rives de l'Yon souhaite garantir un dialogue social de qualité dans le cadre du libre exercice des droits syndicaux,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'exercice matérielles du droit syndical au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord portant sur le fonctionnement des organisations syndicales entre la commune de Rives de l'Yon et le syndicat C.F.D.T. Interco 85, joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit protocole.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | |

Débats et échanges :

La délibération consiste approuver ce protocole portant sur le fonctionnement

MME ALBERT demande où cela va se passer.

M. LE MAIRE précise qu'ils sont installés à l'espace jeune depuis un petit moment et qu'il n'y a pas eu de soucis particuliers. **MME ALBERT** s'interroge car il n'y a pour elle qu'une cuisine à l'étage.

MME LUCAS et **M. LE MAIRE** précisent qu'il y a un espace à l'étage.

M. LE MAIRE précise qu'ils ont seulement demandé une armoire qui ferme à clé.

2- RESSOURCES HUMAINES

2-1 Mise en place et désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux, et fixation des modalités de fonctionnement

Rapport présenté par Vanessa LUCAS

Conformément à L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ». Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

A- une ou plusieurs personnes :

- n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées,
- n'exerçant plus depuis au moins trois ans aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées,
- n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

B- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus. (celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement -article R 1111-1-A du CGCT.

I- Type de missions du référent déontologue :

- *Accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal*

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

- *Devoir de respect du secret professionnel*

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (article R. 1111-1-D du CGCT).

- *Avis simple*

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

II- Modalités de désignation et de rémunération du référent déontologue

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues, ou des membres du collège qui le constituent, précise la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

- *Montant des indemnités de vacation pour assurer les missions de référent déontologue*

- lorsque les missions sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée est de à 80 € par dossier,
- lorsque les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 €,
2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge à ce titre.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Il est donc proposé de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Vu l'exposé ci-dessus, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants du 1er juin 2023 et dans leur rédaction à venir,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place au sein de la collectivité un référent déontologue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place et de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,
- **DECIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal actuel,
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :
 - la collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
 - l'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,
 - si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - la collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DECIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - avis écrit et motivé remis à la collectivité par tout moyen, rendu sous 1 mois après la consultation,
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à hauteur de 80€ par consultation, sous forme de vacation,
- **DECIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **DECIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. MANDIN Martin demande où la liste de l'AMPCV est consultable.

MME ALBERT demande des précisions sur les modalités de saisines et des précisions sur les représentants d'intérêts.

M. LE MAIRE répond quelles peuvent être sollicitées par tous moyens.

MME ALBERT précise que de multiples demandes pourraient coûter cher à la collectivité, et demande s'il est possible de définir des modalités. **M. LE MAIRE** précise que non, qu'il s'agit d'un cadre réglementaire et que c'est la loi mais qu'en effet le montant en fin d'année pourrait être élevé.

M. LE MAIRE précise que les modalités sont d'ordre publique.

M. BATIOU indique que le collège est sans doute saisi uniquement pour les cas graves.

2-2 Autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle

Rapport présent par M. José MANDIN

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, ils signent une convention dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 6 février 2020.

La date de signature est fixée par l'autorité dont relève l'agent. Elle ne peut avoir lieu avant au moins 15 jours francs après le dernier entretien. La convention fixe notamment :

- Le montant de l'indemnité de la rupture conventionnelle
- La date de cessation définitive des fonctions de l'agent (au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation).

Un agent de la collectivité a sollicité la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle en date du 24 février 2024. La commune de Rives de l'Yon a accédé à la demande et a proposé, par courrier du 20 mars 2024, la mise en œuvre de cette procédure.

L'entretien préalable s'est déroulé le 29 mars 2024, et les échanges ont porté sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 decies du décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'agent concerné, les parties proposent de fixer le montant de l'indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 2 942,67 €.

La date de fin de contrat emportant cessation définitive de fonctions sera fixée au **15 juin 2024** (date donnée par M. LE MAIRE lors du conseil) au plus tôt.

Au vu de l'exposé ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'accepter la demande de rupture conventionnelle pour cet agent selon les modalités exposées ci-dessus qui seront reportées dans le modèle de convention joint en annexe 2-2.1.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Considérant la demande de rupture conventionnelle par un agent de la collectivité,

Vu le courrier de la commune de Rives de l'Yon du 20 mars 2024 proposant la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle à l'agent concerné,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la commune de Rives de l'Yon souhaite respecter la demande de rupture conventionnelle formulée par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la rupture conventionnelle cités ci-dessus, qui seront reportés dans le modèle de convention annexé,
- **APPROUVE** le versement de l'indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à l'agent de la collectivité concerné, pour un montant de 2 942,67 €,

- **FIXE** la date de fin de contrat emportant cessation définitive de fonctions au **15 juin 2024** au plus tôt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle à intervenir qui sera complétée avec les éléments du dossier de l'agent concerné, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. MANDIN Martin demande s'il y avait une autre méthode pour se séparer de la personne.

M. LE MAIRE précise qu'il lui a été proposé soit le licenciement soit la rupture conventionnelle.

M. GARANDEAU demande s'il est possible de connaître l'agent concerné. **M. LE MAIRE** précise que cela est confidentiel car nominatif.

M. BATIOT demande de quel service dépend l'agent en question et des éléments concernant le contexte qui amène les agents vers les ruptures conventionnelles.

M. Le maire précise qu'il s'agit du service technique et donne des infos sur la manière dont cela s'est déroulé (enregistrement).

MME MOULIN demande si la rupture conventionnelle est possible dans la fonction publique.

M. LE MAIRE précise que oui et que cela a déjà été fait.

M. LE MAIRE précise que la politique communale est d'éviter les ruptures conventionnelles, qu'il y avait déjà eu une convocation avec le DGS pour cet agent, mais que cela n'a pas eu d'effet, et qu'il a ensuite été convoqué par le Maire. Des faits ont conduit à plusieurs reprises d'envisager une saisine du conseil de discipline et que la discussion avec l'agent a conduit après une réflexion à une rupture conventionnelle.

M. BATIOT précise que ce qui est ressenti est que la rupture conventionnelle arrive dans le cadre d'une forme de litige et non pour une évolution de projet personnel ou professionnel.

M. MANDIN José précise que l'agent aurait pu prendre une disponibilité mais n'a pas fait ce choix.

M. LE MAIRE précise qu'il vaut mieux faire une rupture conventionnelle pour un gain de temps et qu'il y aura désormais une tolérance zéro pour ce type de faits et évoque le cas d'une saisie du conseil de discipline.

Mme HERBRETEAU demande les conséquences pour l'agent. Il est répondu que la carrière de fonctionnaire de l'agent s'arrête, il perd son statut.

MME MOULIN précise que cela est identique dans le privé. **M. LE MAIRE** précise que la charge de la preuve incombe à la Commune.

MME MANDIN demande si la personne ne pourra plus travailler dans la fonction publique. **MME LUCAS** précise que la personne est rayée des cadres de la FP mais qu'elle peut très bien passer un concours si elle souhaite de nouveau travailler dans la FP. .

M. LE MAIRE souhaite faire passer le message qu'il faut travailler.

2-3 Autorisation d'adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée

Rapport présenté par M. José MANDIN

Selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés ou l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec France Travail pour les non-titulaires.

La Commune de Rives de l'Yon peut donc possiblement avoir à verser des allocations selon les cas et conditions présentés ci-dessus.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de prestation chômage.

Ce service propose l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été involontairement privés d'emplois, et notamment la simulation et le suivi mensuel. Les conditions d'adhésion à ce service sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 2-3.1.

Il est proposé d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

Vu la circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1^{er} octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,

Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,

Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

Considérant la nécessité pour la collectivité de pouvoir solliciter les services du Centre de Gestion pour l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été involontairement privés d'emploi,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 6 mai 2024,
- **DONNE** mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation chômage du centre de gestion de la Vendée,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion de la Vendée au titre de la présente prestation seront inscrits au budget,

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

Mme DUFRESNE demande si on sait à combien cela revient auprès du Centre de Gestion.

M. LE MAIRE précise que non

MME LUCAS précise qu'il y a plusieurs paramètres à prendre en compte, la durée du contrat, le volume horaire...

M. LE MAIRE indique qu'il va demander au DGS de transmettre l'information aux élus.

2-4 Création d'un emploi non permanent de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Rapport présenté par M. José MANDIN

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'augmentation de la charge de travail du service communication événementiel, pour les 2 mois à venir, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 8 mai 2024, pour exercer les fonctions de chargée de communication-événementiel.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C, filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs, grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. La rémunération sera calculée en référence au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, échelle C3.

L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois, et devra justifier d'un diplôme et ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication et de l'évènementiel.

Vu l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23, 1°,

Considérant la nécessité de procéder à un recrutement au sein du service administratif pour le volet communication,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer l'emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, de catégorie C, d'une durée de 2 mois pour faire face à un accroissement d'activité à compter du 8 mai 2024,
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, l'échelle C3,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans l'emploi ci-dessus créé seront inscrits au budget - chapitre 012.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. BATIOU demande des précisions. M. LE MAIRE précise qu'un agent part à la date du 4 juin.

2-5 Création d'un emploi non permanent de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques

Rapport présenté par M José MANDIN

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'augmentation de la charge de travail du service technique pour les 6 mois à venir il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} juin 2024, pour exercer les fonctions assistant administratif auprès du responsable technique (suivi des devis et bons de commande, relation avec les partenaires, suivi facturation, arrêtés de voirie, gestion des consommables, etc...)

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C, filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif, la rémunération sera calculée en référence au grade d'adjoint administratif.

Vu l'exposé ci-dessus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23, 1°,

Considérant la nécessité de procéder à un recrutement au sein du service technique pour exercer des missions d'assistance administrative auprès du responsable technique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer l'emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet de catégorie C, d'une durée de 6 mois pour faire face à un accroissement d'activité à compter du 1^{er} juin 2024,
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée en référence au grade d'adjoint administratif,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans l'emploi ci-dessus créé seront inscrits au budget - chapitre 012.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. BATIOU demande si cette création de poste est en rapport avec la rupture conventionnelle ?

M. LE MAIRE précise qu'il n'y en a aucun.

3- FINANCES

3-1 Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec la société P'tit Créa (CréAttitude) et la Commune de Rives de l'Yon

Rapport présenté par M. Christophe HERMOUET

La municipalité de Rives-de-l'Yon poursuit entre autres, un objectif de développement du volet culturel. A cet effet, la commune organise le 8 septembre prochain un évènement appelé « les Arts des Rives » dans le jardin de la Maison des Libellules à Chaillé-sous-les-Ormeaux. Lors de cette journée, un concours d'arts est organisé.

Afin de pouvoir proposer des lots attractifs, la collectivité s'est notamment rapprochée du magasin CréAttitude situé à la Roche sur Yon. Il s'agit d'une société indépendante de vente de matériel pour les beaux-arts, les loisirs créatifs et l'encadrement.

Après échange avec son directeur, il nous est proposé 3 chèques cadeaux d'une valeur 40€ chacun en contrepartie d'une action de communication pour la promotion de ladite société.

Afin d'acter cet accord entre la collectivité et la société, et de définir les modalités de l'action de communication en faveur de la société CréAttitude, il convient donc de signer une convention de partenariat (annexe 3-1.1).

Vu l'exposé ci-dessus, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la société P'tit Créa (CréAttitude) enregistrée au RCS n° 830 028 056, gérée par M. Alexis Lejard, dont le siège social est basé à la Roche sur Yon, pour la fourniture de chèques cadeaux selon les conditions prévues à la convention jointe en annexe,

Vu le projet de convention jointe en annexe,

Considérant la politique de développement culturel de la Commune, et la volonté de proposer des lots attractifs pour les futurs participants au concours d'Arts qui sera organisé le 8 septembre 2024 à la Maison des Libellules à Chaillé-sous-les-Ormeaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'organisation d'un concours d'arts le 8 septembre 2024 à la Maison des Libellules, à Chaillé-sous-les-Ormeaux,
- **APPROUVE** les termes du partenariat à intervenir entre la société P'tit Créa (CréAttitude), enregistrée au RCS n° 830 028 056, gérée par M. Alexis Lejard, dont le siège social est basé à la Roche sur Yon, pour la fourniture de chèques cadeaux selon les conditions relatives dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention entre la Commune de Rives de l'Yon et la P'tit Créa de la Roche sur Yon, jointe en annexe,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. POIRAUD demande si toutes les animations seront à la maison des libellules.

M. LE MAIRE répond par l'affirmatif, que le siège du concours sera à la Maison des Libellules mais les artistes pourront aller sur les différents sites et notamment au bord de la rivière.

M. MARTIN MANDIN demande si cet évènement va impacter l'organisation du service techniques. **MME LUCAS** répond que oui, qu'il y aura des barnums à monter, des tables à installer.

3-2 Autorisation de demande de fonds de concours à la Roche sur Yon Agglomération pour l'année 2024 – Renouvellement du mobilier de la restauration scolaire et périscolaire de la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux

Rapport présenté par Mme Mélanie GILBERT

Le matériel installé dans le réfectoire de la restauration scolaire de Chaillé-sous-les-Ormeaux (tables, chaises, meuble), nécessite un renouvellement du fait de sa vétusté. Le renouvellement de ce mobilier doit être effectué dans une gamme de produits qui génèrera moins de nuisances sonores et permettra d'une part, aux enfants une prise de repas dans de meilleures conditions, et d'autre part au personnel, un allègement du bruit et une amélioration des conditions de travail.

Il en est de même concernant le mobilier de l'accueil périscolaire (meuble, bacs à livres) de Chaillé-sous-les Ormeaux.

Afin de compléter le plan de financement ci-dessous pour cet investissement, la commune de Rives de l'Yon souhaite solliciter La Roche-sur-Yon Agglomération pour le versement d'une partie de l'enveloppe de base du fond de concours attribué à la commune, pour un montant de 5 112,96 €.

Le plan de financement de l'investissement projeté est basé sur les devis en annexe 3-2.1 et 3-2.2 :

| DEPENSES | Montant TTC | RECETTES | Montant |
|-------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ACHAT DE MOBILIER | 12 232,56 € | La Roche-sur-Yon Agglomération - Fonds de concours (enveloppe de base) | 5 112,96 € |
| | | Etat - FCTVA | 2 006,63 € |
| | | Autofinancement | 5 112,96 € |
| TOTAL | 12 232,56 € | TOTAL | 12 232,56 € |

Vu l'exposé ci-dessus, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Roche-sur-Yon Agglomération en date du 14 décembre 2021 approuvant le pacte fiscal et financier / 2021 – 2026,

Vu les devis correspondant aux investissements en mobilier annexés (3-2.1 et 3-2.2) à la présente délibération,

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier vieillissant du réfectoire de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire de Chaillé-sous-les Ormeaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Roche-sur-Yon Agglomération pour l'obtention d'une partie du fonds de concours pour un montant de 5 112,96 € sur l'enveloppe de base qui lui a été attribuée, conformément au plan de financement ci-dessous :

| DEPENSES | Montant TTC | RECETTES | Montant |
|-------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| ACHAT DE MOBILIER | 12 232,56 € | La Roche-sur-Yon Agglomération - Fonds de concours (enveloppe de base) | 5 112,96 € |
| | | Etat - FCTVA | 2 006,63 € |
| | | Autofinancement | 5 112,96 € |
| TOTAL | 12 232,56 € | TOTAL | 12 232,56 € |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

Modifier 55 Cts en 56 Cts

3-3 Délibération modificative de la délibération n° DE2024_04_11_3_13 du 11 avril 2024 portant rectification du taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) pour l'année 2024

Rapport présenté par Mme Laurence BEAUPEU

Lors de sa séance du 11 avril 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rives de l'Yon a voté les différents taux de taxes locales, notamment la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), (annexe 3-3.1). Pour rappel le taux voté pour l'année 2023 était de 22,50 %, le taux proposé et voté par délibération n° DE2024_04_11_3_13 pour l'année 2024 est de 24,50%.

Cependant une erreur s'est glissée dans la proposition de vote de ce taux de THRS. En effet, conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts, la règle de lien implique que le taux de THRS pour l'année 2024 ne peut pas augmenter plus que l'évolution du taux moyen pondéré des Taxes Foncières pour l'année 2024 (soit TFB et TFNB).

Ainsi selon le calcul du taux moyen pondéré de ces 2 taxes, le taux de THRS ne peut pas être décidé à plus de 23,63 %, (soit une augmentation du taux de 5,02 %).

Aussi, vu l'exposé ci-dessus, il est demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 11 avril 2024 n° DE2024_04_11_3_13, uniquement sur le volet « taux de la taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires » THRS, (le reste de la délibération restant inchangé) en proposant le taux de 23,63% pour la THRS, pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1639 A et les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° DE2024_04_11_3_13 (annexe N° 3-3.1),

Considérant que la règle de lien implique que le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) pour l'année 2024 ne peut pas augmenter plus que l'évolution du taux moyen pondéré des Taxes Foncières pour l'année 2024 (TFB et TFNB),

Considérant qu'il convient de corriger la valeur du taux de Taxe Habitation sur les Résidences Secondaires voté par délibération n° DE2024_04_11_3_13 par le conseil municipal le 11 avril 2024, afin d'être en conformité avec la règle de lien pour l'année 2024 en proposant un nouveau taux,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'erreur intervenue sur le vote du taux de la THRS à appliquer en 2024 à hauteur de 24,50 % (délibération du conseil municipal n° DE2024_04_11_3_13 du 11 avril 2024),
- **DECIDE** de voter le taux de 23,63% pour la THRS pour l'année 2024 en remplacement du taux erroné de 24,50%, soit une augmentation de 5,02%, satisfaisant ainsi à la règle imposée par le Code Général des Impôts qui implique que le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) pour l'année 2024 ne peut pas augmenter plus que l'évolution du taux moyen pondéré des Taxes Foncières pour l'année 2024 (TFB et TFNB),
- **DIT** que la délibération du conseil municipal n° DE2024_04_11_3_13 du 11 avril 2024 n'est modifiée que pour le taux de THRS et que le reste de la délibération est sans changement,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération,
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------------------------------------------------------|
| 23 | 0 | 23 | 19 | 4 M. Batiot + pouvoir Mme Moulin + pouvoir |

Débats et échanges :

M. LE MAIRE demande s'il y a des questions et précise que la Mairie a été trop gourmande et qu'après vérification par le contrôle de légalité, il convient de rectifier le taux.

3-4 Convention de groupement de commandes pour des formation sécurité « CACES », amiante, habilitations électriques et autorisation de signature des marchés

Rapport présenté par M. José MANDIN

La Roche-sur-Yon Agglomération, ses communes membres, et son Centre Intercommunal d'Action Sociale partagent les mêmes besoins en matière de formation.

Aussi, afin de réduire les coûts associés à ces prestations, l'agglomération de la Roche sur Yon propose à ses communes membres de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

La coordination de ce groupement de commandes sera assurée par La Roche-sur-Yon Agglomération. La procédure sera décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Autorisations de conduite - CACES
- Lot 2 : Habilitations électriques
- Lot 3 : Formations amiante

Ces lots donneront lieu à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires sans montant minimum et avec montant maximum, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique. Les montants maximums contractuels définis pour chaque lot figurent dans le projet de convention annexé (annexe 3-4.1).

S'agissant d'un marché de services spécifiques, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1-3°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique. L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les accords-cadres seront conclus pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il est donc proposé d'adhérer au groupement de La Roche sur Yon Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et R 2123-1-3 à R 2162-14,

Considérant les besoins des collectivités en matière de formation,

Considérant la proposition de groupement de commande de l'agglomération de la Roche Sur Yon qui permettra l'obtention de tarifs intéressants dans le cadre de ses formations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de groupement de commandes de La Roche Sur Yon Agglomération afin de conclure des marchés de formation,
- **ACCEPTE** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
- **PREND ACTE** de la procédure adaptée qui sera engagée,
- **AUTORISE** La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à attribuer et signer les marchés au nom et pour le compte du groupement,

- **S'ENGAGE** à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés et à les inscrire préalablement au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. LE MAIRE précise que pour la Commune de Rives de l'Yon, pour le lot 1, le maximum a été fixé à 2 000 € HT /an et pour le lot 2 à 1 000 € HT /an.

MME ALBERT précise que le montant lui semble peu, car très peu d'agents en sont titulaires et précise qu'il serait nécessaire que certains élus puissent avoir des habilitations électriques, ainsi que le signataire de l'arrêté.

M. LE MAIRE précise que cette délibération est à destination des agents et non des élus mais qu'il faudrait se renseigner auprès de la Maison des Communes.

MME LUCAS précise en effet que cela est possible dans le cas des formations élus.

4- URBANISME – FONCIER

4-1 Loi APER - zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) - modalités de concertation du public

Rapport présenté par Mme Vanessa LUCAS

Conformément à la loi « APER » du 10 mars 2023, la commune de Rives de l'Yon doit définir, sur son territoire et après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

La Loi « APER » (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 porte diverses mesures de simplification administratives visant à faciliter le développement des énergies renouvelables. Afin d'accélérer leur déploiement et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, cette loi permet aux communes, grâce à l'outil de planification territoriale notamment, de définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Les projets situés dans les zones définies sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Cette démarche s'inscrit dans la trajectoire en matière de transition énergétique du plan climat air énergie territorial, sachant que l'Agglomération de la Roche sur Yon a fixé des objectifs chiffrés notamment en termes de production d'énergies renouvelables.

La cartographie des zones d'accélération pour la commune de Rives de l'Yon sera actée par délibération du Conseil Municipal, après la phase de concertation du public. Elle sera ensuite transmise à la communauté d'agglomération, puis arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Une concertation du public est donc proposée du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 inclus, aux horaires d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier de concertation comprend :

- une notice explicative de présentation du dossier
- le plan climat air énergie territorial de La Roche-sur-Yon Agglomération
- les cartographies des « zones d'accélération » proposées sur la commune
- un registre de concertation permettant au public d'y déposer ses observations éventuelles

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la concertation :

- en ligne, sur le site internet de La Roche-sur-Yon Agglomération (<https://www.larochesuryon.fr/>),
- sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- par courrier électronique envoyé à une adresse mail qui sera spécifiquement créée pour la concertation,
- sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible en mairie.

Les modalités de concertation seront détaillées dans un avis au public qui sera diffusé au moins 15 jours avant la mise à disposition du public dans un journal local et sur le site internet de la Ville et de l'Agglomération, et qui sera également affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie. L'adresse mail dédiée y sera mentionnée.

Une réunion publique, à l'échelle communautaire, sera également organisée.

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération » seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la commune pendant 3 mois à compter de la délibération d'approbation des « zones d'accélération ».

Vu l'exposé ci-dessus, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi APER (loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** la période de concertation avec la population du 1er juillet au 31 juillet 2024 inclus aux horaires d'ouverture au public de la mairie,
- **FIXE** les modalités comme suit :
 - mise à disposition du public d'un dossier de présentation et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,
 - création d'une adresse mail dédiée pour permettre la participation du public par voie électronique,
 - organisation d'une réunion publique à l'échelle communautaire dont la date sera portée à connaissance du public ultérieurement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 1 M. Garandeau | 22 | 22 | 00 |

Débats et échanges :

M. LE MAIRE précise que ne pas se livrer à cette concertation peut avoir des conséquences désastreuses car cela permettrait à des entreprises privées de se rapprocher de propriétaires afin de faire ce qu'ils veulent.

M. POIRAUD précise que lors d'une réunion au SYDEV, le dossier a été débattu longuement. Il précise qu'il sera nécessaire d'être très vigilants sur ce dossier. Le SYDEV souhaite bloquer ce dossier auprès de l'Agglo.

Mme ALBERT indique que sur le site de la Préfecture il y a des guides concernant les règles et que les gens ne peuvent pas faire n'importe quoi. **M. LE MAIRE** précise qu'il y a 3 guides et indique qu'il y a des éléments obligatoires qui émanent des lois et que la commune doit respecter la loi.

La loi indique que les communes sont dans l'obligation de faire des concertations.

Ce qui intéresse le Conseil c'est la cartographie. Une nouvelle zone à surgie à la Ravonnière après le pilonne.

Il précise que le Conseil n'est pas encore au stade de l'approbation de la cartographie mais que cela sera très important d'y être vigilants mais qu'il convient de respecter la procédure de concertation.

M. LE MAIRE rappelle qu'il y a un parc éolien prévu sur la commune de Château Guibert, en limite de Saint Florent des Bois. Le paysage de la commune de Saint-Florent-des-Bois risque d'être impacté par ce parc éolien.

M. LAURENCEAU indique être devant le fait accompli et qu'il faudra être vigilant et trouver des compromis, les moins pénalisants pour la commune

Mme BEAUPEU rappelle qu'il y a plusieurs types d'énergies concernées dans cette loi (éolien, photovoltaïque, méthanisation...).

M. LE MAIRE rappelle qu'il y a des enjeux nationaux et cette loi est mise en place pour organiser le panachage des énergies.

Abstention de M. GARANDEAU.

5- VOIRIE – CADRE DE VIE

5-1 Attribution d'un nom de voie, du fait de la réalisation d'une nouvelle voie entre la place Röthenbach et le parking de la Coulée Verte, commune déléguée de Saint-Florent-Des-Bois

Rapport présenté par Christophe HERMOUET

Du fait du démarrage des travaux d'enfouissement des réseaux des rues de Gaulle et Clémenceau sur la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois, la commune de Rives de l'Yon a décidé de réaliser une voie de sortie utilisable par les véhicules motorisés (hors camions) entre le parking de la Coulée Verte, à l'arrière des commerces et la place Röthenbach, sur la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois.

Cette voie permet notamment pendant la période de travaux sur la portion du centre bourg de la RD 746 d'éviter au maximum les ralentissements en permettant la sortie en fond de parking, mais de manière pérenne elle permet aux véhicules de sortir du parking de façon plus sécurisée.

Il convient donc d'attribuer un nom à cette nouvelle voie de circulation. Il est proposé d'attribuer à cette voie le nom de « Chemin Lucie AUBRAC ». La commune souhaite rendre hommage à Madame Lucie AUBRAC qui s'est illustrée par son courage et son activité au sein de la résistance lors de la 2nde guerre mondiale. Elle s'est battue avec force et passion pour que la France-occupée, retrouve la liberté.

Vu l'exposé ci-dessus, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieudits de la commune,

Considérant que la dénomination des voies, rues, chemins est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que la commune souhaite rendre hommage à une femme s'étant illustrée notamment pendant la seconde guerre mondiale au sein de la résistance,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer à la voie qui dessert la place Röthenbach et le parking de la Coulée verte, commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois, la dénomination de « **Chemin Lucie Aubrac** »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote

| Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|---------|-------------|--------------------|------|--------|
| 23 | 0 | 23 | 23 | 0 |

Débats et échanges :

M. LE MAIRE précise qu'il souhaite rétablir la place des femmes dans la Commune en féminisant le nom des rues et en rendant hommage à des femmes qui se sont illustrées.

M. LE MAIRE précise que l'inauguration de ce chemin aura lieu le 8 mai prochain à 10h00 avec les anciens combattants.

MME ALBERT demande à ce que le mot « Allemand » soit modifié par nazis car il faut faire la différence.

M. BATIOU précise qu'il pourrait aussi être écrit simplement « France occupée ».

Le Conseil Municipal et **M. LE MAIRE** retiennent donc France Occupée.

MME MANDIN indique que ce chemin soit situé à côté d'une place avec un nom Allemand est choquant.

FIN DU CONSEIL à 21h45

6- BÂTIMENTS – AMÉNAGEMENT – RÉSEAUX

-

7- VIE SCOLAIRE

-

8- ENFANCE – JEUNESSE

-

9- SOCIAL - CCAS

PARTIE 3 – DIVERS

- Diverses communications et comptes rendus de réunions, si nécessaire.